

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130926-2013_B412-DE
Date de télétransmission : 04/10/2013
Date de réception préfecture : 04/10/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B412

OBJET : Interventions économiques - Partenariat avec OSEO Innovation - Attribution d'une avance remboursable à la société MEDICODOSE SYSTEMS

Le 26 septembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 septembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOULAN Michel, vice-président, Châteaufort-le-Rouge - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CHARRIN Philippe - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MARTIN Richard - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil, donne pouvoir à MARTIN Régis - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance

Madame Catherine RIVET-JOLIN donne lecture du rapport ci-joint.

06_2_07

BUREAU DU 26 SEPTEMBRE 2013

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement Economique et Emploi – Interventions Economiques

Objet : Partenariat avec OSEO Innovation - Attribution d'une avance remboursable à la société MEDICODOSE SYSTEMS

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec OSEO Innovation, la CPA est sollicitée en vue de l'abondement de l'aide accordée à la société MEDICODOSE SYSTEMS implantée en Pays d'Aix. La Communauté du Pays d'Aix intervient sous forme d'avance remboursable, pour un montant total de 30 000 €.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2011-A146 du 3 novembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé son partenariat avec OSEO Innovation, en faisant le choix d'octroyer désormais des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat a ensuite été acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, OSEO Innovation et le Préfet de Région.

Cette nouvelle orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

Dans ce contexte, la Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par OSEO Innovation pour compléter une avance remboursable versée par leurs soins. A l'instar du précédent programme, les dossiers soumis à la CPA ont fait l'objet, au préalable, d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide d'OSEO.

1. Le projet d'innovation retenu par OSEO Innovation

1.1. MEDICODOSE SYSTEMS

Créée en Janvier 2013, la société MEDICODOSE SYSTEMS développe, fabrique et commercialise des emballages pharmaceutiques intelligents. Elle va tout d'abord orienter son activité vers le marché des essais cliniques (horizon 2014) puis vers celui de la lutte contre la contrefaçon des médicaments (horizon 2015-2016).

Dirigée par Monsieur Nadir BENOUALI, en qualité de Président, Madame Nissab BENOUALI, en tant que chargée des affaires scientifiques et Monsieur Philippe NASARRE, Directeur Général, la société possède à ce jour un capital d'environ 2 794 000€ constitué par :

- l'apport en nature du brevet apporté par Monsieur BENOUALI (69,22% - divisé en part égales entre Monsieur et Madame BENOUALI) ;
- des fonds propres, à hauteur de 860 000€, apportés par 8 personnes physiques et une société d'investissements (30,78% - Monsieur NASARRE détient 5,37% du capital).

Les dirigeants ont prévu une levée de fonds supplémentaire de 540k€ en 2014 ainsi qu'un emprunt bancaire de 320k€.

Les prévisions de vente et les chiffres d'affaire prévus pour les années 2015 et 2016 sont respectivement de 5 et de 70 millions d'euros.

Le programme retenu par OSEO prévoit le positionnement de MEDICODOSE SYSTEMS comme fabricant d'un emballage intelligent (pilulier ou blister) et de son logiciel associé. Cette technique permettra de connaître la date, l'heure, l'ordre et la fréquence des prises des médicaments par les sujets enrôlés lors des essais cliniques ambulatoires à travers le monde entier. Il offrira, grâce à la plateforme logicielle, des rappels des prises des médicaments, la digitalisation des questionnaires cliniques et des résultats des essais cliniques en quasi temps réel.

Ce même produit sera ensuite commercialisé pour lutter contre la contrefaçon des médicaments en détectant les faux médicaments des vrais ainsi qu'en les authentifiant. MEDICODOSE SYSTEMS visera ensuite le marché du grand public.

Les clients de MEDICODOSE SYSTEMS seront les Centres de Recherche et les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) qui réalisent des essais cliniques pour le compte des entreprises pharmaceutiques et bien sûr les entreprises pharmaceutiques elles-mêmes qui effectuent des essais cliniques en interne.

L'objet du programme est donc la vente d'une offre groupée (matériel + logiciel) : moyennant l'abonnement aux services de la plateforme logicielle, le prix de l'emballage sera négligeable. Cette mesure présente un avantage concurrentiel.

Installée à Aix-en-Provence, la société ne comporte aujourd'hui que les trois dirigeants sus-cités. Elle prévoit cependant des embauches à très court terme.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1511-5;

VU le régime notifié d'OSEO n°408/2007 du 17 janvier 2008;

VU la délibération n°2007_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec OSEO Innovation et la délibération n°2009_A047 du Conseil communautaire du 15 mai 2009 actualisant une première fois ce partenariat ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau, et notamment celle d'attribuer des subventions, et le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000€ ;

VU la délibération n°2011_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec OSEO Innovation ;

VU l'avis de la Commission du Développement économique en date du 12 septembre 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30 000 € à la SAS MEDICODOSE SYSTEMS basée à Aix-en-Provence, au titre de son projet de développement, de fabrication et de commercialisation d'emballages pharmaceutiques intelligents ;
- **APPROUVER** les termes de la convention annexée ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur la ligne ASTRE 18 679 (ligne d'avance ; nature : 274) qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC OSEO
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.S. MEDICODOSE SYSTEMS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2009_A 138 du 29 juillet 2009 et la délibération n° 2013_B... du 26 septembre 2013, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société MEDICODOSE SYSTEMS située à AIX-EN-PROVENCE(13857, cedex 3), Parc de la Duranne, 860, rue René Descartes, Les Pléiades 1 bâtiment F, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 915 532, représentée par Monsieur Nadir BENOUALI, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « MEDICODOSE SYSTEMS »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre OSEO et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,

- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par OSEO, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par OSEO, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 28 juin 2013 par la S.A.S. MEDICODOSE SYSTEMS à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU l'avis de l'expertise technico-économique réalisée par OSEO,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n° 2013_B... du 26 septembre 2013, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société MEDICODOSE SYSTEMS,

Préambule

Créée en Janvier 2013, la société MEDICODOSE SYSTEMS oriente son activité vers les marchés des essais cliniques (horizon 2014) et de la lutte contre la contrefaçon des médicaments (horizon 2015-2016) en développant, fabricant et commercialisant des emballages pharmaceutiques intelligents.

Dirigée par Monsieur Nadir BENOUALI, en qualité de Président, Madame Nissab BENOUALIL, en tant que Vice-présidente chargée des affaires scientifiques et Monsieur Philippe NASARRE, Directeur Général, la société possède à ce jour un capital d'environ 2 794 000€ constitué par :

- l'apport en nature du brevet apporté par Monsieur BENOUALI (69,22% - divisé en part égales entre Monsieur et Madame BENOUALI) ;
- des fonds propres, à hauteur de 860 000€, apportés par 8 personnes physiques et une société d'investissements (30,78% - Monsieur NASARRE détient 5,37% du capital).

Les dirigeants ont prévu une levée de fonds supplémentaire de 540k€ en 2014 ainsi qu'un emprunt bancaire de 320k€.

Les prévisions de vente et les chiffres d'affaire prévus pour les années 2015 et 2016 sont respectivement de 5 et de 70 millions d'euros.

Installée à Aix-en-Provence, la société ne comporte aujourd'hui que les trois dirigeants sus-cités. Elle prévoit cependant des embauches à très court terme.

MEDICODESE SYSTEMS se positionne aujourd'hui comme le fabricant d'emballages intelligents (pilulier ou blister) et de leur logiciel associé. Cette technique permettra de connaître la date, l'heure, l'ordre et la fréquence des prises des médicaments par les sujets enrôlés lors des essais cliniques ambulatoires à travers le monde entier. Il offrira, grâce à la plate-forme logicielle, des rappels des prises des médicaments et la digitalisation des questionnaires cliniques et des résultats des essais cliniques en quasi temps réel. En effet, dans le cadre des essais cliniques, si l'observance du traitement n'est pas respectée (respect du protocole, prise, timing, dosage du médicament prescrit), l'essai ne peut être validé. Sachant que le coût moyen du développement d'un médicament est de 1 milliard d'Euro sur 12 ans, les laboratoires pharmaceutiques et les CRO sont à la recherche de dispositifs innovants pour résoudre le problème de la non observance.

Une déclinaison de ces mêmes produits sera ensuite commercialisée pour lutter contre la contrefaçon des médicaments en détectant les faux médicaments et en authentifiant les vrais médicaments. MEDICODESE SYSTEMS visera ensuite le marché du grand public.

Au stade des essais cliniques, les clients de MEDICODESE SYSTEMS seront les Contracts Research Organisation (CRO) et les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) qui réalisent des essais cliniques pour le compte des entreprises pharmaceutiques et bien sûr les entreprises pharmaceutiques elles-mêmes qui effectuent des essais cliniques en interne.

L'objet du programme est la vente d'une offre groupée (emballage intelligent+ logiciel) : les clients payeront un abonnement aux services de la plateforme logicielle qui inclura la fourniture par MEDICODESE SYSTEMS des emballages intelligents nécessaires à l'essai clinique. Cette mesure permettra de contrer la concurrence.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30 000 € soit 11,68 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 256 844,96 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, MEDICODOSE SYSTEMS s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- bénéficier préalablement d'une aide d'OSEO pour le projet considéré et autoriser OSEO à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par OSEO, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle d'OSEO,
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par OSEO en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/10/année 1	5.000 €	20.000 €
31/10/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

- 6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais OSEO et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide d'OSEO.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision d'OSEO et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par OSEO.

La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

- 6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve qu'OSEO ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.
- 6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 256 844,96€ tel que défini par OSEO, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.
- 6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à OSEO INNOVATION ; en particulier :

- 7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide d'OSEO pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec OSEO.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

- un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Economiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ; elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société MEDICODOSE SYSTEMS d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société MEDICODOSE SYSTEMS est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

A Aix-en-Provence, le en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix <i>En application de la délibération n° 2013_B... du 26 septembre 2013</i>	Le Président de MEDICODOSE SYSTEMS
Maryse JOISSAINS MASINI	Nadir BENOUALI

2013_B412

OBJET : Interventions économiques - Partenariat avec OSEO Innovation - Attribution d'une avance remboursable à la société MEDICODOSE SYSTEMS

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



03 OCT. 2013